

## CHAPITRE II : MEMBRES

### Article 2 : ADHÉSION DES MEMBRES

Pour être admis comme membre de l'AC-EOSA, il faut fournir un dossier comportant les pièces ci-après :

- Un formulaire de demande d'adhésion disponible sur le site de l'AC-EOSA, rempli, signé et déposé ;
- Une quittance de versement des droits d'adhésion fixée à vingt (20) Euro .
- Le montant de la cotisation mensuelle s'élève à mille( 1000) FCFA pour l'Afrique et dix (10) Euro pour les autres continents ; soit un montant de douze mille (12.000)FCFA l'an pour l'Afrique et cent vingt (120) Euro l'an pour les autres continents.

Les montants des droits d'adhésion et de la cotisation peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale. Il (le montant d'adhésion) est payé en un seul versement au moment de l'adhésion du membre. Ils ne sont pas remboursables en cas de démission, décès ou exclusion de ce dernier. La qualité de membre est acquise par l'inscription au registre des membres de l'AC-EOSA.

Il est établi au membre dont l'adhésion est prononcée une carte de membre indiquant : nom et prénoms, adresse, qualité et catégorie, etc.

### Article 3 : DÉMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut démissionner à tout moment. La décision est notifiée par correspondance adressée au président du conseil d'administration de l'AC-EOSA avec mention du ou des motifs de la démission. Le conseil d'administration statue sur la correspondance et rencontre le membre sur convocation adressée à ce dernier. La décision finale portant démission du membre prend effet à partir de

la date de réponse adressée au membre démissionnaire par le conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale dans un document qu'il contre signe.

### Article 4 : DÉLIVRANCE DE DOCUMENT AUX MEMBRES

Sous réserve de l'article 22 du présent règlement intérieur, le président, le vice-président, le secrétaire général du conseil d'administration et le directeur exécutif sont habilités à délivrer des extraits ou copies certifiées des règlements et procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que des réunions du conseil d'administration. Le président et le secrétaire général des autres organes décisionnels, comités ou structures peuvent fournir des extraits ou copies certifiées de leurs procès-verbaux.

Ces personnes doivent toutefois veiller à la préservation du caractère confidentiel des informations.